AP appro_2011_1 2
AP appro_2011_2 5
AP appro_modif_2021 7
Carte_zonage_2011 11
Carte_zonage_modif_2021 12
Reglement_2021 14

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 13 JUIL. 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1354
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Saint-Pons

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°**2003-699** du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° **95-1089** du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° **2005-3** du 04 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°**94-671** du 13 avril 1994 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Pons ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2006-3816** du 22 décembre 2006 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Digne les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2010-1693** du 10 août 2010 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Pons ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence en date du 05 juillet 2011;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral n°94-671 du 13 avril 1994 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Pons.

ARTICLE 2 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Pons.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte d'historicité,
- une carte d'aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de l'aléa retrait - gonflement des argiles,
- une carte de zonage réglementaire des risques.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Saint-Pons tous les jours ouvrables et aux heures d'ouvertures de la Mairie ;
- à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence – Cabinet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Saint-Pons pendant un mois minimum.

Il sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans les journaux « LA PROVENCE » et « LA MARSEILLAISE ».

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la Commune de Saint-Pons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Saint-Pons,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Yvette MALHIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 26 AOUT 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1591
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-1354 du 12 juillet 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Saint-Pons

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°**2011-1354** du 12 juillet 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Pons ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise au cinquième visa de l'arrêté préfectoral n°2011-1354 du 12 juillet 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Pons ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le cinquième visa de l'arrêté préfectoral n°2011-1354 du 12 juillet 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Pons est modifié comme suit :

« Vu l'arrêté préfectoral n°2006-3816 du 22 décembre 2006 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de **Saint-Pons** ».

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Saint-Pons pendant un mois minimum. Il sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général et la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Saint-Pons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yvette MATHIEU

PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques

Pôle Risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tel : 04 92 30 5 29
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 02 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-245-009

portant approbation de la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de Saint-Pons

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L563-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1354 du 12 juillet 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Pons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1591 du 20 août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011 1354 du 12 juillet 2011 portant approbation du PPRN de la commune de Saint-Pons ;

Vu la demande de la mairie de Saint-Pons en date du 19 avril 2019 ;

Vu le rapport du service de Restauration des Terrains en Montagne du 11 septembre 2018 ;

Vu la décision n°F-093-19-P-0062 du 21 juin 2019 de l'autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-261-018 du 18 septembre 2019 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Pons ;

Considérant que la modification porte sur un élément mineur du zonage réglementaire du PPRN et qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRN de la commune de Saint-Pons ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : La modification, telle qu'annexée au présent arrêté, du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Pons est approuvée.

Article 2 : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles concerne les zones R6, R12 et B10 situées dans le secteur des Graves du Riou-Bourdoux.

Article 3 : Le dossier comprend :
– la note de présentation de la modification ;
– la cartographie modifiée des aléas ;
– la cartographie modifiée du zonage réglementaire.

La modification approuvée du PPRN est tenue à la disposition du public, durant les heures d'ouverture, dans les locaux de :
– la mairie de Saint-Pons ;
– la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;
– la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : La modification des cartographies des aléas et de zonage réglementaire annexées au présent arrêté remplace les cartographies des aléas et de zonage réglementaire approuvées par l'arrêté préfectoral portant approbation du PPRN n°2011-1354 du 12 juillet 2011.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la mairie de Saint-Pons et au siège de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon. Il sera également transmis à :
- la présidence du Conseil régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la présidence du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- la présidence de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- la présidence du Centre régional de la propriété forestière de Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la direction départementale des services d'incendies et de secours ;
- la présidence de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint-Pons et au siège de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon pendant au moins un mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai d'affichage, ces collectivités transmettent à la préfète un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Le présent arrêté sera publié :
– au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
– dans un journal habilité à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté. Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal est également adressée à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
– d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
– d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le directeur des services du cabinet de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, la maire de la commune de Saint-Pons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète

Violaine DEMARET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL N° 2011 - 1354 DU 12/07/2011

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE SAINT-PONS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle 1/5000

N O E S

Zones rouges — R...

Zones bleues — B...

Zones blanches

JUILLET 2011

SERVICE INSTRUCTEUR

DDT Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence

REALISATION DE L'ETUDE

Office National des Forêts — Direction territoriale Méditerranée

rtm restauration des terrains en montagne — Service RTM des Alpes de Haute-Provence

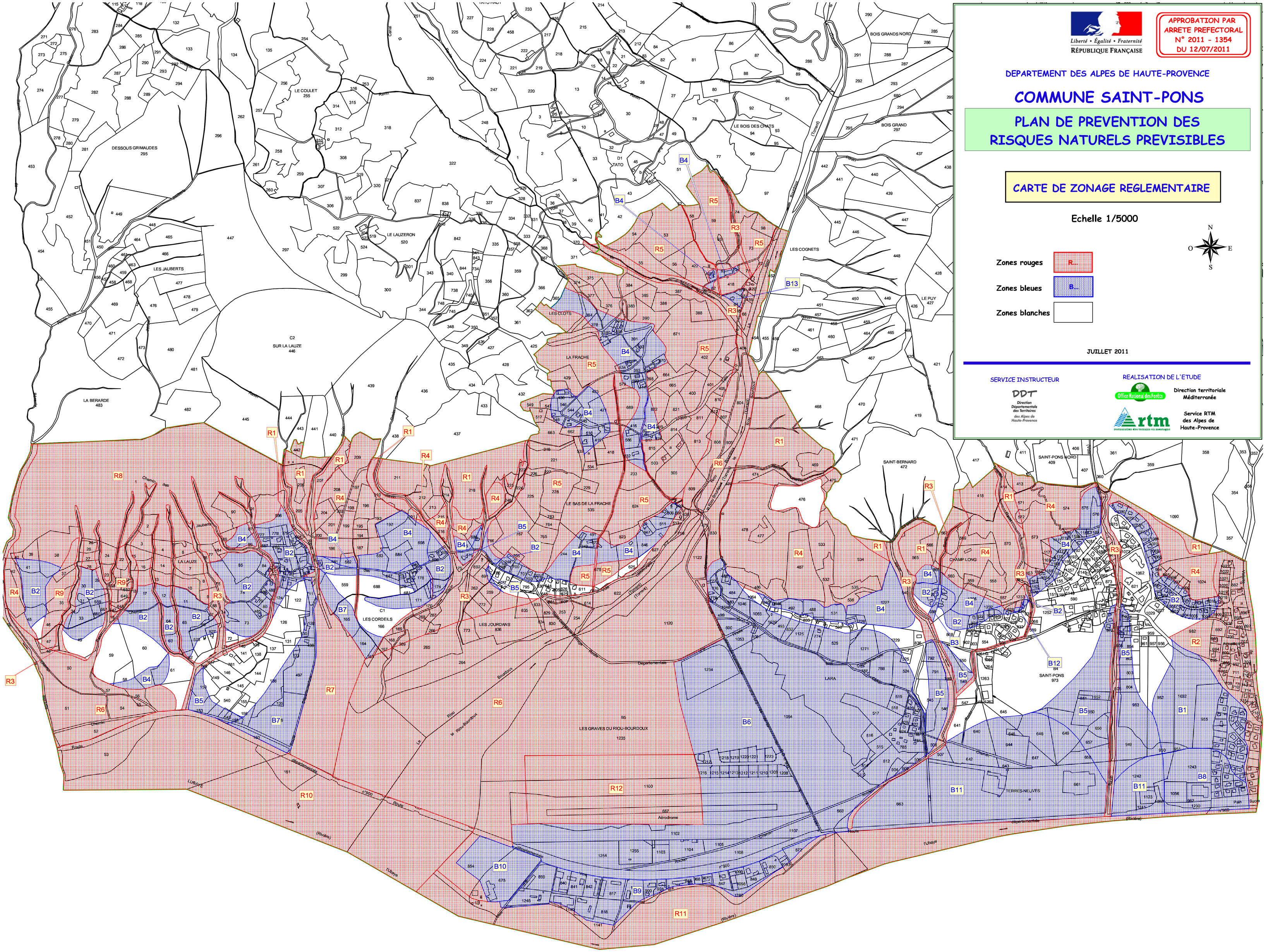

REVISION du PPR
MODIFICATION N°1

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE de SAINT-PONS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle 1/5 000

- Zones rouges
- Zones bleues
- Zones blanches

Septembre 2019

SERVICE INSTRUCTEUR

DDT
Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence

REALISATION DE L'ETUDE

rtm
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION TERRITORIALE MEDI-MEDITERRANEE

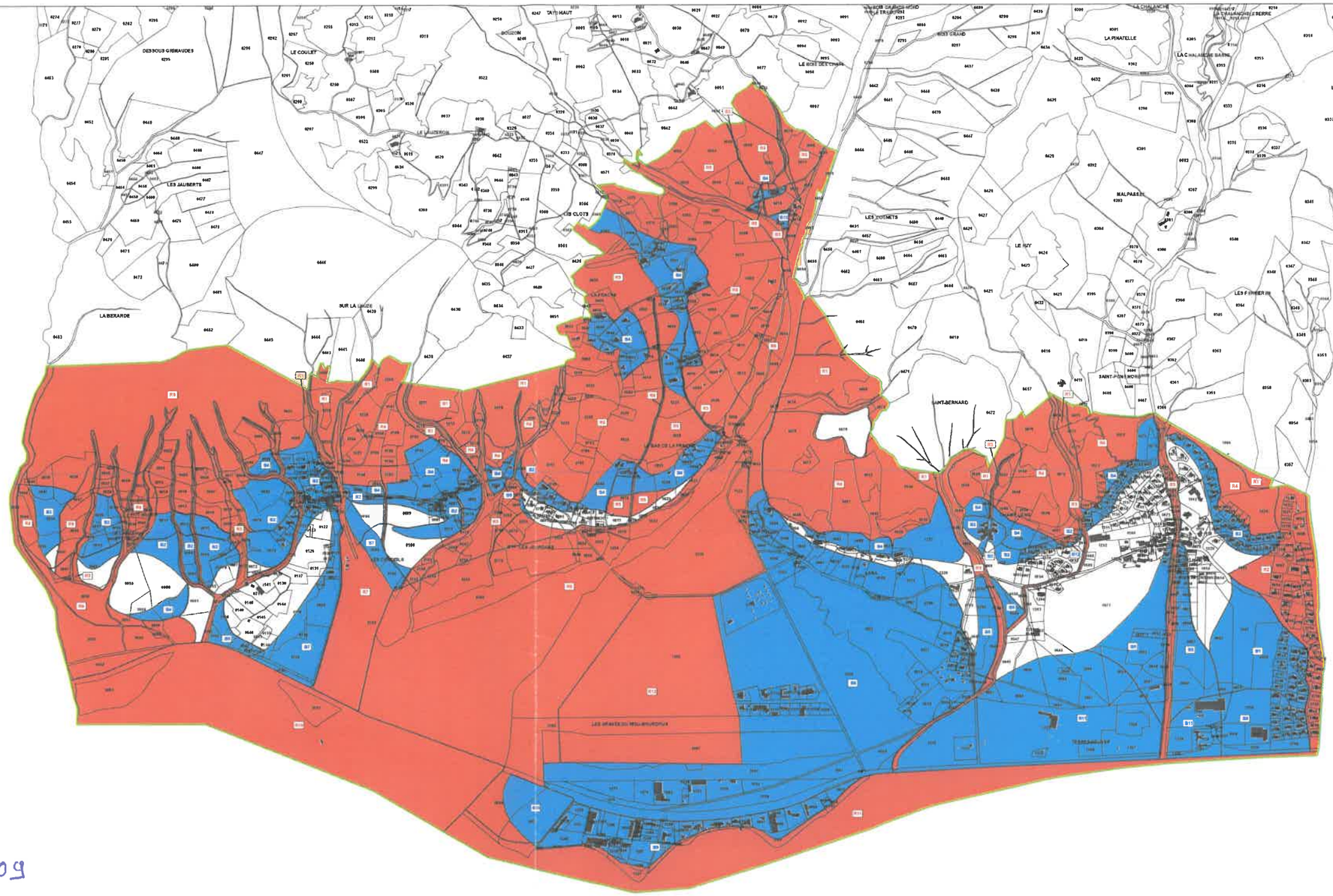

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2021-245-009
du 02 SEP. 2021

REVISION du PPR
MODIFICATION N°1

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE de SAINT-PONS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CARTE DES ALEAS

Echelle 1/10 000

ALEAS

Phénomènes	Fort	Moyen	Faible
Glissements de terrain	G3	G2	G1
Chutes de pierres/blocs	P3	P2	P1
Crues torrentielles	T3	T2	T1
Ravinements	E3	E2	E1
Affaissements	F3	F2	F1

Niches d'arrachement

Débordements

Septembre 2019

SERVICE INSTRUCTEUR

DDT
Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence

REALISATION DE L'ETUDE

RTM
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS DE MONTAGNE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION TERRITORIALE MEDITERRANEE

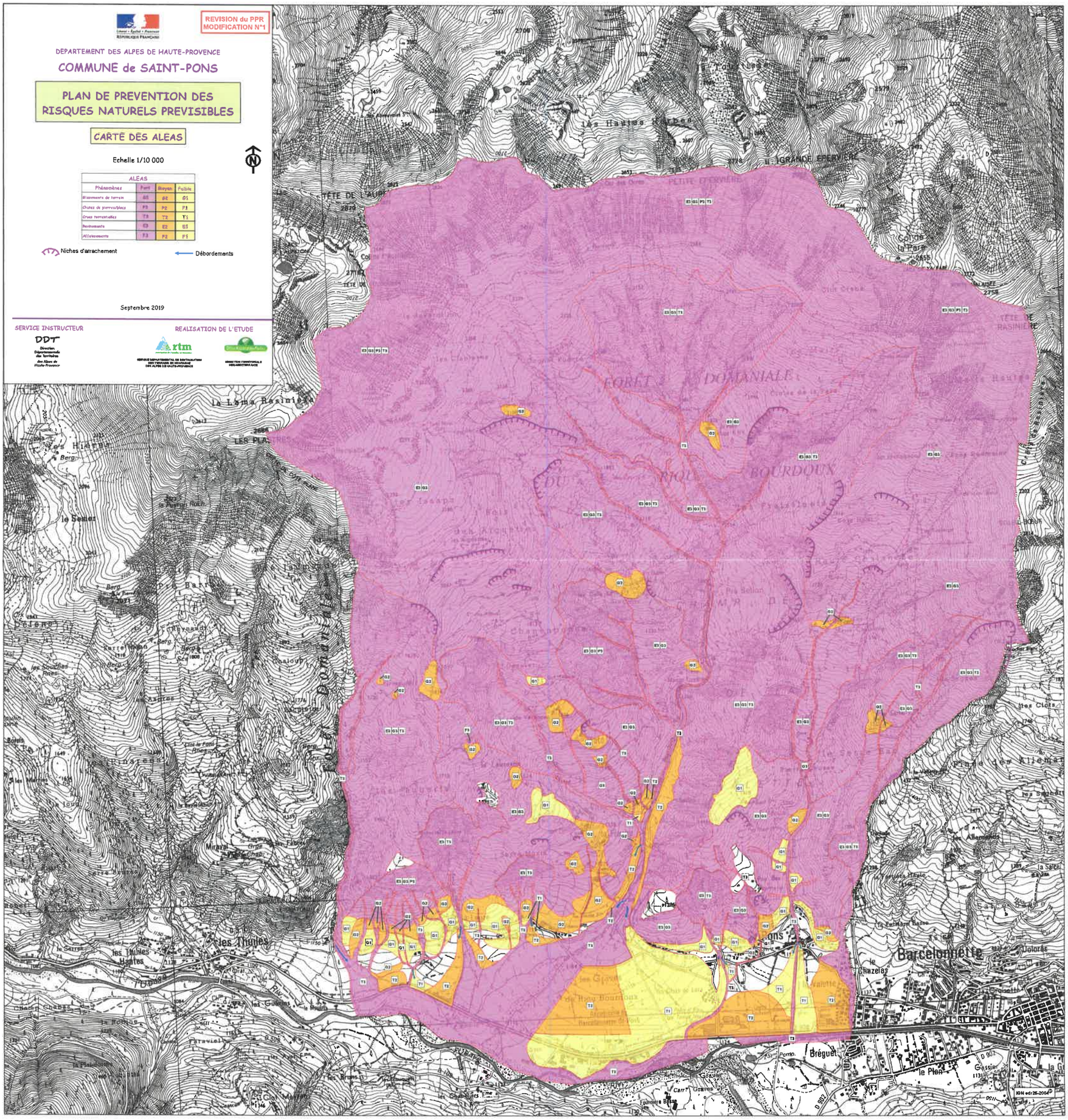

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2021-245-009
du 02 SEP. 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

APPROBATION PAR
ARRETE PREFECTORAL
N° 2011 - 1354
DU 12/07/2011

PREFECTURE des ALPES de HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE SAINT-PONS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

REGLEMENT

SERVICE DEPARTEMENTAL DE
RESTAURATION des TERRAINS
EN MONTAGNE

OFFICE NATIONAL des FORETS
DIRECTION TERRITORIALE
MEDITERRANEE

JUILLET 2011

rtm
restauration des terrains en montagne

Office National des Forêts

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 4
1.1 PORTEE DU PPR 4
1.2 IMPLICATIONS DU PPR 6
1.3 UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES 6
2. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION 8
2.1 FACADES EXPOSEES 8
2.2 HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL 9
2.3 RECUL PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU 10
2.4 LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS 11
2.5 RECONSTRUCTION DU BATIMENT APRES SINISTRE 11
2.6 LES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 11
2.7. RECOMMANDATIONS LIEES AU RISQUE D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT DE VERSANT 12
2.8. PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE 13
2.9. REMARQUE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE L'ALEA RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES 13
2.10 MESURES D'INFORMATION 13
3. PRESCRIPTION DU PPR DE SAINT-PONS 14
ZONES ROUGES 15
ZONE ROUGE : R 1 16
ZONE ROUGE : R 2 17
ZONE ROUGE : R 3 19
ZONE ROUGE : R 4 20
ZONE ROUGE : R 5 21
ZONE ROUGE : R 6 23
ZONE ROUGE : R 7 25
ZONE ROUGE : R 8 27
ZONE ROUGE : R 9 28

ZONE ROUGE : R 10 29
ZONE ROUGE : R 11 30
ZONE ROUGE : R 12 31
ZONES BLEUES 33
ZONE BLEUE : B 1 34
ZONE BLEUE : B 2 36
ZONE BLEUE : B 3 37
ZONE BLEUE : B 4 39
ZONE BLEUE : B 5 41
ZONE BLEUE : B 6 43
ZONE BLEUE : B 7 45
ZONE BLEUE : B 8 47
ZONE BLEUE : B 9 49
ZONE BLEUE : B 10 51
ZONE BLEUE : B 11 53
ZONE BLEUE : B 12 55
ZONE BLEUE : B 13 57
4. REGLEMENTATION « RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES » 59
TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT 59
TITRE II. MESURES APPLICABLES AUX PROJETS DE CONSTRUCTION 59
TITRE III. MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES 62
5. REGLEMENTATION « SISMICITE » 63
5.1. REGLEMENTATION APPLICABLE 63
5.2. REGLES PS92 POUR LES CONSTRUCTIONS « A RISQUE NORMAL » 64
5.3. CONSTRUCTIONS « A RISQUE SPECIAL » 66
ANNEXE A 67
ANNEXE B 68
ANNEXE C : 70

1. PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1 PORTEE DU PPR

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2.2 du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du principe de précaution (défini à l'article L.110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, résultant :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides),
- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarii susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennal),
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain).

La description de ce niveau de référence spécifique à chaque zone est à rechercher dans la note de présentation du PPR.

En cas de modifications, dégradations ou disparition d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent et chutes de neige lourde, incendies de forêts.

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs. Néanmoins, un paragraphe consacré à la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement de versant a été rédigé.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels. Aussi, en complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite également :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; …). Le maire de la commune est le premier responsable de la sécurité des biens et des personnes en vertu de ses pouvoirs de Police (article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (…) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (…) »

1.2 IMPLICATIONS DU PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU en application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.
Le PPR comprend une note de présentation, une carte d'historicité, une carte des enjeux et une carte des aléas. Seuls le zonage réglementaire et son règlement sont opposables aux tiers au regard des autorisations d'occupation du sol.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme ;

- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction.

Toutefois, le zonage réglementaire ne couvrant pas la totalité du territoire communal, pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol se situant hors de ce périmètre, l'instruction du dossier se fera sur la base de la carte des aléas, et en tant que de besoin le R 111-2 du Code de l'Urbanisme sera l'article utilisé pour une éventuelle interdiction de construction.

1.3 UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- **Des zones inconstructibles**, appelées zones rouges dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- **Des zones constructibles sous conditions** appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;

- **Des zones constructibles sans conditions** particulières au titre du PPR, appelées zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Le passage de l'aléa au zonage réglementaire est défini comme suit :

Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	Aléa considéré comme nul
Zone inconstructible (zone rouge) sauf cas particuliers *	Zone inconstructible (zone rouge) ou Zone constructible sous conditions (zone bleue)	Zone constructible sous conditions (zone bleue)**	Zone constructible sans conditions (zone blanche)

Dans chaque zone réglementaire, les règlements distinguent les mesures obligatoires (les prescriptions) des mesures conseillées (les recommandations). Il est rappelé que le non respect des prescriptions du P.P.R. est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L 562-5 du Code de l'Environnement).
Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, ...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

* Cependant, des modulations au principe de non constructibilité en aléa fort derrière les ouvrages de protection peuvent être envisagés, si les **trois conditions suivantes sont simultanément réunies** :
1 - Il n'y a pas d'autres sites d'urbanisation possibles dans les zones voisines non soumises à des risques sur un territoire éventuellement intercommunal.
2- Les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne.
3- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre social ou d'emploi procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les coûts des ouvrages et leur maintenance.

** sauf zones réservées aux champs d'expansion de crue

2. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

2.1 FACADES EXPOSEES

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha < 90°$ (110° pour les avalanches).

- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles 90° (ou 110°) $\leq \alpha < 180°$.

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

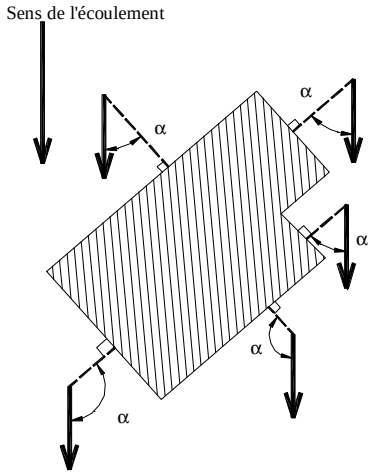

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

2.2 HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :

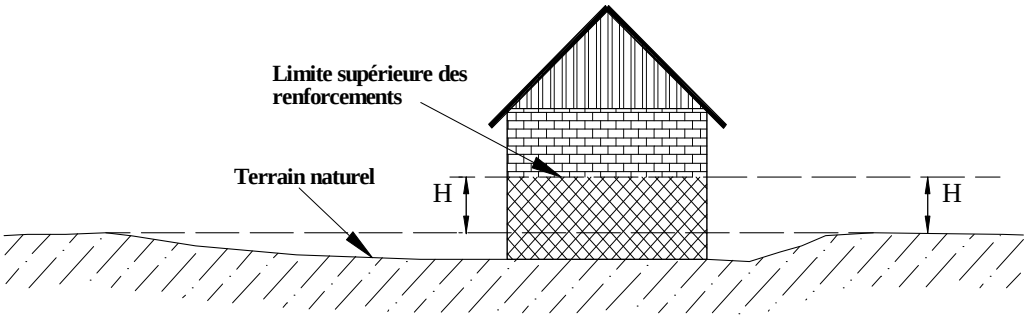

En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subvertical sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.

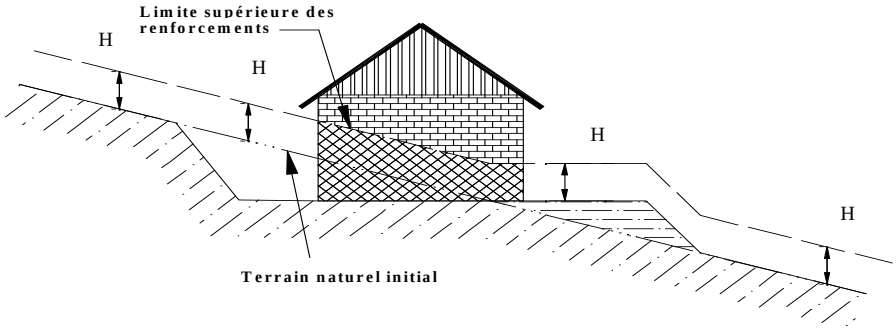

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

2.3 RECUL PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé ;
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- 10 m, dans la majorité des cas ;
- 4 ou 5 m, pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides) ;
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande inconstructible le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non-domaniaux ont une obligation d'entretien :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

2.4 LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures conseillées (les recommandations) et les mesures obligatoires (les prescriptions); le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

2.5 RECONSTRUCTION DU BATIMENT APRES SINISTRE

Dans les zones pour lesquelles le règlement prévoit le maintien du bâti à l'existant, après destruction et/ou démolition, les immeubles concernés pourront être reconstruits si la cause de cette destruction et/ou démolition est étrangère aux phénomènes naturels ayant entraîné le classement de la zone en maintien du bâti à l'existant ; le contenu du règlement portant sur le bâti existant dans la zone concernée du P.P.R., recommandations et prescriptions confondues, s'appliquera au nouveau bâtiment.

Celui-ci devra au final présenter des surfaces de planchers n'excédant pas celle du bâtiment détruit, ce par nature d'utilisation (planchers habitables ou non).

2.6 LES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

L'objectif du PPR est la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Il définit pour cela les mesures relatives à :

La prévention

L'objectif est d'abord d'inciter le développement de la commune sur les zones sans risque. Les aménagements sur les zones exposées peuvent être autorisés si des mesures existent pour adapter les projets au risque. Ces dispositions seront prescrites par le PPR. Dans tous les cas, les aménagements dans les zones fortement exposées seront interdits. Pour les

aménagements existants, implantés dans des zones à risque, le PPR peut édicter des mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

La protection

L'objectif est de réduire les phénomènes menaçant des enjeux existants. Les travaux nécessaires peuvent être prescrits par le PPR.

La sauvegarde

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Elles ont pour objectif de prescrire ou de recommander la mise en place d'un plan d'alerte et/ou de mise en sécurité pour assurer en priorité la sauvegarde des personnes situées dans des zones exposées. Les biens peuvent être concernés par ces mesures.

Ces dispositions comportent plusieurs niveaux :

- **Plan d'alerte :** lorsque les aléas à l'origine du risque peuvent être anticipés avec un délai suffisant pour assurer la mise en sécurité des enjeux menacés, le PPR pourra prescrire ou recommander la mise en place du plan d'alerte. Ce plan est donc principalement mis en œuvre pour des phénomènes progressifs, détectables et prévisibles. Ce peut être le cas notamment des crues de rivières importantes avec un temps de montée en crue suffisamment long et équipées de dispositifs de mesures pluviométriques ou hydrauliques. La pré-alerte permet d'informer et de préparer la population concernée ; le seuil d'alerte déclenche la mise en œuvre effective du plan de mise en sécurité.

- **Plan Communal de Sauvegarde** : il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR dans les deux ans suivant son approbation. Ses modalités de réalisation ainsi que son contenu ont été précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Ces mesures ont un caractère collectif et l'élaboration de ces plans sera donc préférentiellement réalisée par la collectivité.
Si la rapidité ou le caractère imprévisible des phénomènes ne permettent pas la mise en place du plan d'alerte et de pré-alerte, la réalisation du plan de mise en sécurité reste opportune. Elle permet notamment de gérer efficacement la gestion de la crise (évacuation préventive de sites potentiellement menaçants).

2.7. RECOMMANDATIONS LIEES AU RISQUE D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT DE VERSANT

A l'échelle du périmètre étudié, ce risque concerne les pieds de versants et/ou les zones de replat topographique. Sa prise en compte concerne les zones urbanisées et les zones d'urbanisation future.

Il est recommandé d'entretenir les fossés, canaux, … afin de canaliser au mieux les eaux pluviales et de ruissellements et à surélever les constructions nouvelles de 0.5 m par rapport au terrain fini (après travaux).

2.8. PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE

Le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n° 91-461 du 14 mai 1991). La commune est classée en **zone Ib** (sismicité faible) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'un zonage spécifique dans le cadre du présent document.

2.9. REMARQUE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE L'ALEA RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES

La réglementation de l'aléa retrait/gonflement des argiles (§4) affiche des profondeur minimale à respecter selon le degré de l'aléa considéré.
La disposition de conception et réalisation des fondations dans les secteurs montagneux doivent également prendre en compte la profondeur de garde au gel du terrain.

2.10 MESURES D'INFORMATION

A l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article 4 de la Loi 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant un bilan précis sur l'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir. Conformément à l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'Etat.

3. PRESCRIPTION DU PPR DE SAINT-PONS

Le PPR de la commune de Saint-Pons a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2006-3816 du 22 décembre 2006. Le texte de cet arrêté figure en annexe du rapport de présentation.

L'instruction du PPR a été confiée à la DDEA 04 et sa réalisation au Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne, de l'Office National des Forêts.

Les phénomènes naturels pris en compte sur le périmètre d'étude sont :

- **les inondations torrentielles et par ruissellement,**
- **les chutes de pierres/blocs rocheux,**
- **les glissements de terrain,**
- **les avalanches,**
- **les retraits et gonflements des argiles,**
- **la sismicité.**

ZONES ROUGES

ZONE ROUGE : R 1

Localisation : St-Bernard, St-Pons, Les Jourdans.

Aléas : aléa fort de ravinement (E3) dans les terres noires à pentes fortes.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).
Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'un vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
* Les utilisations agricoles ou forestières.
* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 2

Localisation : Rive droite de la Valette.

Aléas : aléa fort de coulées boueuses (T3G3).

Hauteur de référence : + 1 m par rapport au **terrain fini (après travaux)**.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, et les changements de destination des biens existants sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).
Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
*les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques ou privées de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.
* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
* La traversée par des pistes, chemins ou routes publiques ou privées.
* Les utilisations agricoles.
* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures
  - à des niveaux ou des façades non exposés au phénomène
  - et situées au minimum au dessus de la côte de référence ou à + 1 m du niveau des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine et limités à une superficie de plancher de 20m².

PRESCRIPTIONS

Mesures de sauvegarde :
* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa coulées boueuses.
* Mise à jour du Plan de Secours Spécialisé (PSS) du glissement de terrain de la Valette.

Mesures préventives :
* Entretien des ouvrages de protection (plage de dépôt) et des dispositifs de surveillance du glissement de la Valette (Maître d'ouvrage : SIVU la Valette)
* Entretien des réseaux de drainage (Maître d'ouvrage : l'Etat)

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures d'urbanisme et architecturales :
* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :
* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la côte de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

RECOMMANDATIONS

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures d'urbanisme et architecturales :
* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées (étage).

Mesures constructives :
* Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 3

Localisation : Lit mineur des torrents de Saint-Pons, du Saint-Bernard, du Bouzon, des Jourdans.

Aléas : aléa fort de crue torrentielle (T3).

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).
Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'un vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
*les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.
* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
* La traversée par des pistes ou chemins et le franchissement par des ouvrages.

PRESCRIPTIONS

Mesures préventives :
* Entretien des ravins (maintien de la section d'écoulement, …)

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 4

Localisation : dans les terres noires et formations superficielles à pentes moyennes à fortes

Aléas : aléa moyen ravinement (E2), aléa moyen à fort de glissement de terrain (G2 à G3).

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).
Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'un vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
* Les utilisations agricoles ou forestières.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 5

Localisation : La Frache, Les Clots, La Lauze.

Aléas : aléa fort à moyen de glissements de terrain dans les formations superficielles G3 à G2 (colluvions, moraines).

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, et les changements de destination des biens existants sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).
Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'un vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
* Les utilisations agricoles ou forestières.
* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR .
* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine et limités à une superficie de plancher de 20m².
* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

PRESCRIPTIONS

Mesures de sauvegarde :
* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa glissement de terrain.

Mesures préventives :
* Entretien des réseaux de drainage

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures d'urbanisme et architecturales :

Aucun rejet d'eau dans la pente :

* Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage doivent être soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,

* Les eaux usées doivent être évacuées dans un réseau d'assainissement ou traitées par un système d'assainissement étanche avec rejet dans un milieu hydraulique permanent.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 6

Localisation : Riou Bourdoux, La Bérarde

Aléas : aléa fort à moyen laves torrentielles T3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).
Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'un vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
*Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.
* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
* Les utilisations agricoles ou forestières.
* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

PRESCRIPTIONS

Mesures préventives :
* Entretien des ouvrages de protection : Maître d'ouvrage = l'Etat + Commune.
* Curage du chenal sur le cône de déjection, entretien du chenal de secours, entretien des digues: Maître d'ouvrage = la Commune.

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures d'urbanisme et architecturales :
* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au **terrain fini** ou aux routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

RECOMMANDATIONS

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures préventives

* Réalisation d'une plage de dépôt en amont du CD 900 sur le cône de déjection du Riou Bourdoux

Mesures d'urbanisme et architecturales :

* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées (étage).

Mesures constructives :

* Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la côte de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 7

Localisation : Torrent de Peissier.

Aléas : aléa fort à moyen d'écoulements torrentiels (T3 à T2).

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).
Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'un vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
*Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.
* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
* Les utilisations agricoles ou forestières.
* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

PRESCRIPTIONS

Mesures de sauvegarde :
* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel.

Autres mesures :
* Entretien (curage du chenal) du lit et amélioration du passage sous la route (maître d'ouvrage : commune)

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 8

Localisation : Versant à l'ouest de la Lauze (fortes pentes).

Aléas : aléa fort ravinement (E3), aléa moyen à fort chutes de blocs (P2 à P3), aléa moyen glissement de terrain (G2).

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).
Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'un vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
* Les utilisations agricoles ou forestières.
* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

PRESCRIPTIONS

Autres mesures :
* Maintien du rôle protecteur de la végétation et de la forêt.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 9

Localisation : Versant de la Lauze (formations superficielles + pentes moyennes)

Aléas : aléa moyen à fort de glissement de terrain G2 à G3.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).
Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'un vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
* Les utilisations agricoles ou forestières.
* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 10

Localisation : Rive droite de l'Ubaye et Riou Bourdoux

Aléas : aléa fort crues torrentielles par le Riou Bourdoux et par l'Ubaye (T3).

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, et les changements de destination des biens existants sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).
Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'un vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
*Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.
* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 11

Localisation : rive droite de l'Ubaye (lit majeur).

Aléas : aléa fort crue torrentielle T3.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).
Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'un vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
*Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.
* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE ROUGE : R 12

Localisation : Riou Bourdoux.

Aléas : aléa moyen crue torrentielle T2.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).
Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'un vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
* Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.
* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
* Les travaux et constructions de mise en valeur des ressources naturelles (solaires et éoliennes), sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa crue torrentielle de référence avec une étude hydraulique intégrant les données existantes auprès de l'administration ou des services publics qualifiés et une étude géotechnique préalable permettant de définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues ;

PRESCRIPTIONS

Mesures préventives :
* Entretien des ouvrages de protection : Maître d'ouvrage = l'Etat + Commune.
* Curage du chenal sur le cône de déjection, entretien du chenal de secours: Maître d'ouvrage = la Commune.
* Entretien des digues (Lara)

RECOMMANDATIONS

Mesures préventives :

* Prolongation de l'ouvrage de protection (merlon) au niveau de la D9.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONES BLEUES

ZONE BLEUE : B 1

Localisation : La Valette

Aléa : aléa moyen de coulées boueuses

Hauteur de référence = + 0.5 m par rapport au **terrain fini (après travaux)**.

PRESCRIPTIONS

Mesures préventives :
* Entretien des ouvrages de protection (plage de dépôt) et des dispositifs de surveillance du glissement de la Valette : Maître d'ouvrage : SIVU la Valette.
* Entretien des réseaux de drainage : Maître d'ouvrage = l'Etat.

Mesures de sauvegarde :
* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa glissement de terrain, coulées boueuses.
* Mise à jour du Plan de Secours Spécialisé (PSS) du glissement de terrain de la Valette.

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures d'urbanisme et architecturales :
* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence ou des routes et des voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins, …) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :
* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves, citernes et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la côte de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Mesures d'urbanisme et architecturales :

* Camping et caravaning interdits.
* L'implantation d'équipements sensibles et de bâtiments nécessaires aux services de secours (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie…) est interdite.
* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins, …) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

* Le niveau habitable et/ou fonctionnel, ainsi que les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence.
* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves, citernes et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la côte de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus de la côte de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
* Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3T/m² sur une hauteur d'au moins **1,5 m** mesurée à partir du terrain fini (après travaux).

RECOMMANDATIONS

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures constructives :

* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus de la côte de référence, ou être protégé contre le phénomène décrit.

Autres mesures :

* Maintenir le dispositif de surveillance du site.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 2

Localisation : Pieds de versant (formations superficielles)

Aléa : aléa faible de glissement de terrain G1.

PRESCRIPTIONS

Mesures de sauvegarde :
* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa glissement de terrain.

RECOMMANDATIONS

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Mesures constructives :
* Une étude préalable de stabilité spécifiant notamment les hauteurs maximales de talus à ne pas dépasser, le type de soutènement à réaliser et le phasage des travaux à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements et des bâtiments.

Mesures d'urbanisme et architecturales :
* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut infiltrées dans le sol après une étude de perméabilité. Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.
Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires : augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval....

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 3

Localisation : Air France

Aléa : aléa moyen de coulées boueuses

Hauteur de référence = + 1 m par rapport au **terrain fini (après travaux)**.

PRESCRIPTIONS

Mesures de sauvegarde :
* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa crues torrentielles.

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Mesures d'urbanisme et architecturales :
* Le camping-caravaning est interdit.
* L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, devra être protégé du phénomène
* L'implantation de bâtiments nécessaires à la gestion d'une crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie…) est interdite.

Mesures constructives :
* Les façades exposées (amont et tangentes au torrent) seront aveugles sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 30 kPa.

RECOMMANDATIONS

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures constructives :
* Les ouvertures situées sur les façades exposées (amont et tangentes au torrent) seront aveugles sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 30 kPa.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 4

Localisation : dans les formations superficielles (colluvions, altération des marnes noires, placage glaciaire, …) : La Frache, le Bas de la Frache, les Clots, Champ Long

Aléa : aléa faible à moyen de glissements de terrain (G1 à G2).

PRESCRIPTIONS

Mesures de sauvegarde :
* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa glissement de terrain.

Autres mesures :
* Entretien des réseaux de drainage (La Frache).

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Mesures d'urbanisme et architecturales :
* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :

+ une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures…), de l'adaptation des accès, des réseaux et du drainage des parcelles concernées par le projet.

+ une étude préalable de stabilité spécifiant notamment les hauteurs maximales de talus à ne pas dépasser, le type de soutènement à réaliser et le phasage des travaux à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements et des bâtiments.

Aucun rejet d'eau dans la pente :
* Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage doivent être soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,
* Les eaux usées doivent être évacuées dans un réseau d'assainissement ou traitées par un système d'assainissement étanche avec rejet dans un milieu hydraulique permanent.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval…).

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 5

Localisation : Cône des torrents de Saint-Pons, le Saint-Bernard, les Jourdans.

Aléa : aléa faible de crue torrentielle T1.

Hauteur de référence = + 0.5 m par rapport au **terrain fini (après travaux)**.

PRESCRIPTIONS

Mesures préventives :
* Entretien des ouvrages de protection: Maître d'ouvrage = Etat
* Entretien (curage régulier…) des chenaux d'écoulement: Maîtres d'ouvrage = propriétaires riverains & Commune.

Mesures de sauvegarde :
* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel.

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Mesures d'urbanisme et architecturales :
* Le camping-caravaning est interdit.

Mesures constructives :
* Le niveau habitable et/ou fonctionnel et les ouvertures devront se situer au-dessus de la côte de référence ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus de la côte de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

RECOMMANDATIONS

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures constructives :
* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus de la côte de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 6

Localisation : Riou Bourdoux (cône de déjection)

Aléa : aléa faible de crues torrentielles T1 par le Riou Bourdoux

Hauteur de référence = + 0.5 m par rapport au **terrain fini (après travaux)**.

PRESCRIPTIONS

Mesures de sauvegarde :
* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel.

Mesures préventives :
* Entretien des ouvrages de protection : Maître d'ouvrage = l'Etat + Commune.
* Curage du chenal sur le cône de déjection, entretien du chenal de secours: Maître d'ouvrage = la Commune.
* Entretien des digues (Lara)

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Mesures d'urbanisme et architecturales :
* L'implantation d'équipements sensibles et de bâtiments nécessaires aux services de secours (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie…) est interdite.
* Camping interdit.
* Sauf existant, le caravanig est interdit
* Les caravanes doivent être placées au dessus de la côte de référence.

Mesures constructives :
* Le niveau habitable et/ou fonctionnel, ainsi que les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence.
* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques…) devront être réalisés au-dessus de la côte de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la côte de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
* Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 1T/m² sur une hauteur d'au moins 0.5m mesurée à partir du terrain fini (après travaux).

RECOMMANDATIONS

Mesures préventives :

* Prolongation de l'ouvrage de protection (merlon) au niveau de la D9.

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures constructives :

* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la hauteur de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 7

Localisation : Torrent de Peissier.

Aléa : aléa moyen de crues torrentielles T2.

Hauteur de référence = + 0.5 m par rapport au **terrain fini (après travaux)**.

PRESCRIPTIONS

Mesures préventives :
* Entretien du chenal (curage régulier…) et du passage de la D9 : Maître d'ouvrage = Commune

Mesures de sauvegarde :
* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel.

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Mesures d'urbanisme et architecturales :
* L'implantation d'équipements sensibles et de bâtiments nécessaires aux services de secours (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie…) est interdite.
* Camping et caravaning interdits.

Mesures constructives :
* Le niveau habitable et/ou fonctionnel, ainsi que les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence.
* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus de la côte de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
* Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3T/m² sur une hauteur d'au moins 0,5 m mesurée à partir du terrain fini (après travaux).

RECOMMANDATIONS

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures constructives :
* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la hauteur de référence et donnant accès à des niveaux habitables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 0,5 m au-dessus du terrain naturel, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Mesures constructives :

* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la côte de référence ou à défaut être solidement arrimés.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 8

Localisation : Cône de déjection de la Valette (rive droite).

Aléa : aléa moyen coulées boueuses par la Valette (G2T2) et ruissellement de versant.

Hauteur de référence = + 0.5 m par rapport au CD 900 **(travaux finis)**.

PRESCRIPTIONS

Mesures préventives :
* Entretien du chenal et du passage du CD : Maître d'ouvrage = Commune
* Entretien des ouvrages de protection (plage de dépôt) et des dispositifs de surveillance du glissement de la Valette : Maître d'ouvrage = SIVU la Valette
* Entretien des réseaux de drainage : Maître d'ouvrage = l'Etat.

Mesures de sauvegarde :
* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel et coulées boueuses.

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures d'urbanisme et architecturales :
* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins, …) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :
* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la côte de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Mesures d'urbanisme et architecturales :

* Le camping-caravaning est interdit.
* L'implantation d'équipements sensibles et de bâtiments nécessaires à la gestion d'une crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie…) est interdite.
* Les installations liées aux activités de loisirs sont autorisées.
* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins, …) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

* Le niveau habitable et/ou fonctionnel ainsi que les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence.
* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la côte de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques…) devront être réalisés au-dessus de la côte de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
* Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3T/m² sur une hauteur d'au moins 1m mesurée à partir du terrain fini (après travaux).

RECOMMANDATIONS

Mesures préventives :

* Maintenir le dispositif de surveillance du site de la Valette.

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures constructives :

* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques…) devront être réalisés au-dessus de la côte de référence, ou être protégé contre le phénomène décrit.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 9

Localisation : Cône de déjection du Riou Bourdoux

Aléa : aléa faible crues torrentielles par le Riou Bourdoux (T1).

Hauteur de référence = + 0.5 m par rapport au **terrain fini (après travaux)**.

PRESCRIPTIONS

Mesures préventives :
* Entretien du chenal et du passage du CD : Maître d'ouvrage = Commune
* Entretien des enrochements existants (STEP): Maître d'ouvrage = Commune

Mesures de sauvegarde :
* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel.

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Mesures d'urbanisme et architecturales :
* Le camping-caravaning est interdit.
* L'implantation de bâtiments nécessaires à la gestion d'une crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie…) est interdite.

Mesures constructives :
* Le niveau habitable et/ou fonctionnel et les ouvertures devront se situer au-dessus de la côte de référence.
* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus la côte de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la côte de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
* Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 1T/m² sur une hauteur d'au moins 1m mesurée à partir du terrain fini (après travaux).

RECOMMANDATIONS

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures constructives :

* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus la côte de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

Autres mesures :

* Réalisation d'une digue de protection contre l'Ubaye.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 10

Localisation : Cône du Riou Bourdoux.

Aléa : Aléa faible de crue torrentielle par le Riou Bourdoux T1.

Hauteur de référence = niveau de la voie n°5.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).
Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'un vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
* Les utilisations et constructions agricoles, forestières ou industrielles.
* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

PRESCRIPTIONS

Mesures de sauvegarde :
* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel.

Mesures préventives :
* Entretien des ouvrages de protection : Maître d'ouvrage = Etat + Commune
* Entretien du chenal de secours « Riou Sec »
* **Reprofilage de la partie basse du chenal de secours.**
* **Curage du chenal du Riou Bourdoux sur le cône de déjection: Maître d'ouvrage = la Commune.**

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Mesures d'urbanisme et architecturales :

* Le camping-caravaning est interdit.
* L'implantation de bâtiments nécessaires à la gestion d'une crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie…) est interdite.

Mesures constructives :

* Mise à niveau de la zone B10 à la hauteur de référence.
* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être placés au niveau de la côte de référence.
* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au niveau de la côte de référence.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 11

Localisation : Rive droite de l'Ubaye.

Aléa : aléa faible de crue torrentielle par le Saint-Pons T1 et ruissellement de versant.

Hauteur de référence = + 0.5 m par rapport au CD 900 **(travaux finis)**.

PRESCRIPTIONS

Mesures préventives :
* Entretien du chenal et du passage du CD : Maître d'ouvrage = Commune
* Entretien des ouvrages de protection :Maître d'ouvrage = l'Etat & les collectivités locales

Mesures de sauvegarde :
* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa crues torrentielles.

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Mesures d'urbanisme et architecturales :
* Le camping-caravaning est interdit.
* L'implantation d'équipements sensibles et de bâtiments nécessaires aux services de secours (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie…) est interdite.
* Les installations liées aux activités de loisirs sont autorisées.
* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins, …) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :
* Le niveau habitable et/ou fonctionnel ainsi que les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au dessus de la côte de référence.
* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la côte de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au dessus de la côte de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

RECOMMANDATIONS

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures d'urbanisme et architecturales :

* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins, …) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la côte de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 12

Localisation : Champ Lara.

Aléa : aléa moyen de coulées boueuses, de glissement de terrain G2.

PRESCRIPTIONS

Mesures de sauvegarde :
* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa glissement de terrain et coulées boueuses.

Autres mesures :
* Réaliser un dispositif de blocage des matériaux à l'aval immédiat de la zone ravinée.
* Assurer une protection contre l'érosion (plantation).

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Mesures d'urbanisme et architecturales :
* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage du lot concerné et des parcelles à l'amont.
* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.
* Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir, soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.
Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
* Les façades exposées et les murs amont devront être aveugles et résistantes à une pression de 20Kpa sur une hauteur d'au moins 1m mesurée à partir du terrain fini.
* Une étude préalable de stabilité spécifiant notamment les hauteurs maximales de talus à ne pas dépasser, le type de soutènement à réaliser et le phasage des travaux à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements et des bâtiments.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B 13

Localisation : Rive droite du ravin de Bouzon

Aléa : aléa faible de crues torrentielles T1

Hauteur de référence = + 0.5 m par rapport au **terrain fini (après travaux)**.

PRESCRIPTIONS

Mesures de sauvegarde :
* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel.

Mesures préventives :
* Entretien du chenal et du passage du CD

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Mesures d'urbanisme et architecturales :
* L'implantation d'équipements sensibles et de bâtiments nécessaires aux services de secours (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie…) est interdite.
* Camping interdit.

Mesures constructives :
* Le niveau habitable et/ou fonctionnel, ainsi que les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence.
* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques…) devront être réalisés au-dessus de la côte de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la côte de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
* Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3T/m² sur une hauteur d'au moins 0.5m mesurée à partir du terrain fini (après travaux).

RECOMMANDATIONS

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures constructives :

* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la hauteur de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

4. REGLEMENTATION « RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES »

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT

Article I.1. Champs d'application

Le présent règlement issu des document BRGM s'applique à la commune de Saint-Pons. Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (*Annexe A*).

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend les zones suivantes, délimitées en fonction de l'intensité des risques encourus :

- une zone fortement exposée (**A1**) ;
- une zone faiblement à moyennement exposée (**A2**).

Article I.2. Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

TITRE II. MESURES APPLICABLES AUX PROJETS DE CONSTRUCTION

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Chapître I. Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupes

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

A. Mesures structurales :

Article II-I-1. Est interdite : l'exécution d'un sous-sol partiel

Article II-I-2. Sont prescrites :

1/ les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :
- la profondeur minimum des fondations est fixée à
  - 1,20 m en zone fortement exposée (A1)
  - 0,80 m en zone faiblement à moyennement exposée (A2)

sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

2/ les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :
- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;
- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs et de ventilation adéquate en cas de source de chaleur en sous-sol.

B. Mesures applicables à l'environnement immédiat :

Article II-I-3. Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Article II-I-4. Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples…) ;
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité. En zone fortement exposée (A1), un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le début des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en grand nombre (plus de cinq) ;
- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Chapître II. Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

Article II-II-1 Est prescrite : la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

TITRE III. MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

Article III-1. Sont définies les mesures suivantes :

1. Le respect d'une distance minimale d'éloignement de toute construction pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau : cette distance doit être supérieure à la hauteur de l'arbre à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

2. Le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations

3. L'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

4. La récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau.

5. La mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples…) en cas de remplacement de ces dernières.

Article III- 2. En zone fortement exposée (A1) :

Les mesures définies à l'article III.1. sont :
- immédiatement obligatoires (mesures 1, 2 et 5)
- obligatoire dans un délai de 1 an (mesure 3)
- obligatoire dans un délai de 5 ans (mesure 4)

Article III-3. En zone faiblement à moyennement exposée (A2) :

Les mesures définies à l'article III.1. sont :
- immédiatement obligatoire (mesure 1)
- obligatoire dans un délai de 1 an (mesure 3)
- obligatoire dans un délai de 5 ans (mesure 5).

5. REGLEMENTATION « SISMICITE »

5.1. Réglementation applicable

Il est rappelé que la commune de Saint-Pons est dans sa totalité située dans une zone de faible sismicité, dite « **Zone I_b** ». Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve de règles plus adaptées d'un PPR sismique.

Les constructions sont régies par :

- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 41) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique (*Annexe C*),
- le décret n°91-461 du 14 mai 1991 (*Annexe C*), modifié par le décret n°2004-1413 du 13 décembre 2004, qui rend officielle la division du territoire en cinq zones « d'intensité sismique » et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à « risque normal » et soumises aux règles parasismiques, et permet dans le cadre d'un P.P.R. de fixer des règles de construction mieux adaptées à la nature et à la gravité du risque, sous réserve qu'elles garantissent une protection au moins égale à celles qui résulteraient de l'application des règles de base ;
- l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 (*Annexe C*) qui définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à « risque normal » en application de l'article 5 du décret n°91-461 du 14 mai 1991.
- l'arrêté du 10 mai 1993 (*Annexe C*) qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à « risque spécial » (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc.).

- Les constructions de la catégorie dite « **à risque normal** », qui comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, sont soumises aux règles de construction parasismique **PS 92** (norme NF P06013, référence DTU – AFNOR – décembre 1995).

Pour les maisons d'habitation individuelles et les bâtiments assimilés, d'une façon générale, les règles de construction parasismiques simplifiées **PS MI 89** (révisées en 1992) pourront leur être substituées (il existe des critères restrictifs tels que le nombre d'étages ou la pente du terrain). Ces documents techniques unifiés « DTU règles de construction » sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) et l'AFNOR.

- Les constructions « **à risque spécial** » pour lesquelles les effets d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits à leur voisinage immédiat font l'objet d'une réglementation particulière – arrêté du 10 mai 1993 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 17.07.93) « Règles

parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ». Elles doivent faire l'objet d'une étude parasismique particulière. Les règles de construction parasismique font partie des règles générales de construction qui sont d'ordre public ; elles s'imposent aux constructeurs.

5.2. Règles PS92 pour les constructions « à risque normal »

Dans son article 4, l'arrêté du 29 mai 1997 définit, par classe de bâtiments, les valeurs minimales d'intensité sismique à prendre en compte dans les calculs pour assurer la protection nominale d'une construction : c'est l'accélération nominale « a_N ». Ces valeurs, par classe de bâtiment, sont données dans le tableau ci-dessous :

Classe	Définition des bâtiments	Exemples	Accélération nominale en m/s² (a_N)
A	**Risque minime** L'activité humaine et le séjour de longue durée sont exclus	Hangar, garage individuel	**0**
B	**Risque moyen pour les personnes** Hauteur maximale des constructions 28 m Capacité d'accueil inférieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacles, hall, gare	**1,5**
C	**Risque élevé pour les personnes et impact socio-économique** Hauteur des constructions supérieure à 28 m. Capacité d'accueil supérieure à 300 personnes.	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacles, hall, gare	**2,0**
D	**Risque très élevé pour les habitations équipements et installations** dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public	Hôpitaux, casernes, centre de télécommunication, stockage ou distribution d'eau ou d'énergie	**2,5**

En dehors des règles de constructions des bâtiments, il est rappelé aux Maîtres d'Ouvrages et aux constructeurs, le danger que représentent pour les vies humaines les ruptures de canalisations de gaz ou d'eau ; les premières étant à l'origine d'incendies, les secondes privant les services de la Protection Civile des moyens de les combattre. Le raccordement des réseaux intérieur et extérieur constitue un point vulnérable en raison des conditions de fondations parfois très différentes de chacun d'eux.

Dispositions applicables aux constructions existantes:

Les constructions et activités existantes de classe B de plus de 5 m de hauteur et de classe C ou D doivent respecter les dispositions définies ci-après :

- Souches de cheminée : les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer doivent être :
  - Soit confortées par des raidisseurs métalliques,
  - Soit ancrées dans des éléments rigides,
  - Soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction.
- Couverture : les couvertures des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.
- Planchers : toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.
- Balcons et terrasses : les réfections ou créations de balcons et de terrasses doivent comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux, soit reposer sur des piliers ou des murs.

Ces dispositions visent à diminuer le risque, en particulier au voisinage de la construction, mais ne sauraient en rien rendre cette dernière parasismique.

Dispositions applicables aux constructions futures:

On évitera d'adosser les murs amont des constructions contre le terrain, en cas de pente, afin de diminuer la transmission des vibrations dues à un éventuel séisme.

Les dispositions parasismiques doivent être prises en compte dès l'esquisse du projet afin d'intégrer ces contraintes techniques dans le partir architectural avec un surcoût minime :

- Pour tous les bâtiments de classe B, C et D où il est nécessaire de construire de façon parasismique en utilisant les règles PS 92, on utilisera l'accélération nominale définie dans le chapître I-3 sur les règles PS 92 relatives aux constructions à risque normal.
- Pour les maisons individuelles de type rez-de-chaussée et R+1, on pourra éventuellement construire en se référant uniquement aux règles simplifiées PS MI 89 révisées en 1992.
- Le plan de masse devra être découpé en blocs rectangulaires par des joints parasismiques.
- En élévation, les grandes différences de hauteur sont à éviter sauf si des joints parasismiques sont prévus.
- Le choix des sols de fondation a une grande incidence sur la tenue des ouvrages en cas de séisme. En particulier les bâtiments édifiés sur des sols meubles, souffrent plus que les autres. Les fondations doivent être ancrées dans le sol et reliées par un chaînage complet.

Des liaisonnements efficaces doivent être réalisés entre les fondations et la superstructure.

- La structure du bâtiment devra être aussi simple et symétrique que possible. La structure doit être suffisante pour transférer les forces d'origine sismique.

5.3. Constructions « à risque spécial »

Il s'agit des bâtiments et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat des dits bâtiments, équipements et installations.

Ces bâtiments font l'objet d'une réglementation parasismique particulière : arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les ouvrages qui doivent faire l'objet d'études particulières sortent du cadre strict de la réglementation des PPR.

Annexe A

Principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

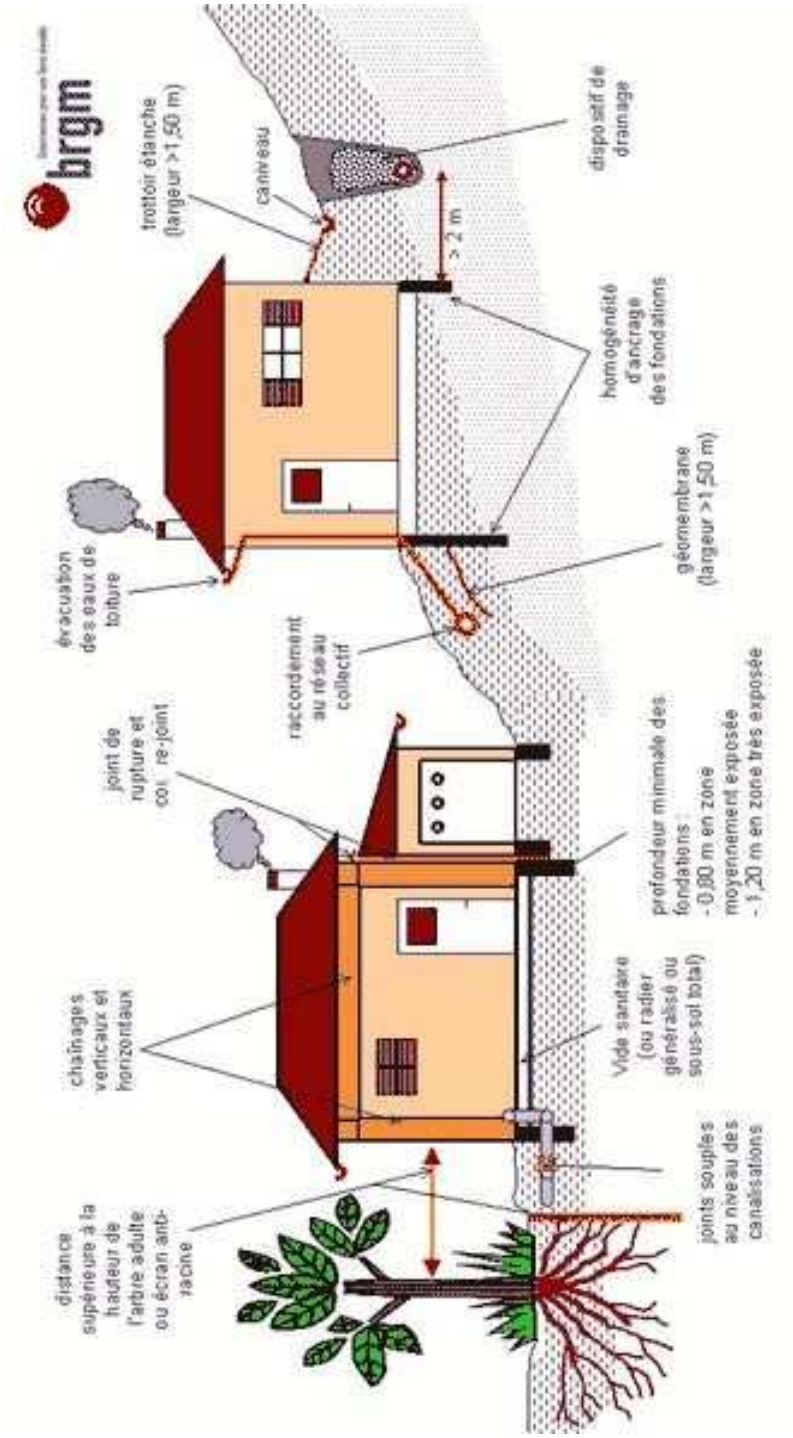

Annexe B

Classification des missions géotechniques types
Extrait de la norme NF P 94-500

L'enchaînement des missions géotechniques suit les phases d'élaboration du projet. Les missions G1, G2, G3 G4 doivent être réalisées successivement.
Une mission géotechnique ne peut contenir qu'une partie d'une mission type qu'après accord explicite entre le client et le géotechnicien.

G0 EXECUTION DE SONDAGES, ESSAIS ET MESURES GEOTECHNIQUES

- Exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G1 à G5.
- Fournir un compte rendu factuel donnant la coupe des sondages, les procès verbaux d'essais et les résultats des mesures.

Cette mission d'exécution exclut toute activité d'étude ou conseil ainsi que toute forme d'interprétation.

G1 ETUDE DE FAISABILITE GEOTECHNIQUE

Ces missions G1 excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G12.

G11 Etude préliminaire de faisabilité géotechnique

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'avoisinants.
- Définir si nécessaire une mission G0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats.
- Fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certains principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de prédimensionnement.

Cette mission G11 doit être suivie d'une mission G12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet.

G12 Etude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G11)

Phase 1
- Définir une mission G0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats.
- Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants).

Phase 2
- Présenter des exemples de prédimensionnement de quelques ouvrages géotechniques types envisagés (notamment : soutènements, fondations, amélioration de sols).

Cette étude sera reprise et détaillée lors de l'étude de projet géotechnique (mission G2)

G2 ETUDE DE PROJET GEOTECHNIQUE

Cette étude spécifique doit être prévue et intégrée dans le cadre de la mission de maîtrise d'oeuvre.

Phase 1
- Définir si nécessaire une mission G0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats.
- Fournir des notes techniques donnant les méthodes d'exécution retenues pour les ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, fondations, dispositions spécifiques vis-à-vis des nappes et avoisinants), avec certaines notes de calculs de dimensionnement, une approche des quantités, délais et coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques.
Phase 2
- Etablir des documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.

G3 ETUDE GEOTECHNIQUE D'EXECUTION
- Définir si nécessaire une mission G0 complémentaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats.
- Etudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivi, contrôle).

Pour la maîtrise des incertitudes et aléas géotechniques en cours d'exécution, ces missions G2 et G3 doivent être suivies d'une mission de suivi géotechnique d'exécution G4.

G4 SUIVI GEOTECHNIQUE D'EXECUTION
- Suivre et adapter si nécessaire l'exécution des ouvrages géotechniques, avec définition d'un programme d'auscultation et des valeurs seuils correspondantes, analyse et synthèse périodique des résultats des mesures.
- Définir si nécessaire une mission G0 complémentaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats.
- Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques.

G5 DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE
L'objet d'une mission G5 est strictement limitatif : il ne porte pas sur la totalité de l'ouvrage.

G51 Avant, pendant ou après construction d'un ouvrage sans sinistre
- Définir si nécessaire une mission G0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats.
- Etudier de façon approfondie, un élément géotechnique spécifique (par exemple soutènement, rabattement, etc.) sur la base des données géotechniques fournies par une mission G12, G2, G3 ou G4 et validées dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans les autres domaines géotechniques de l'ouvrage.

G52 Sur un ouvrage avec sinistre
- Définir une mission G0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats.
    - Rechercher les causes géotechniques du sinistre constaté, donner une première approche des remèdes envisageables.

Une étude de projet géotechnique G2 doit être réalisée ultérieurement.

Annexe C :

Texte de lois relatifs à la sismicité

- LOI n° 87-565 du 22 juillet 1987 (Art. 41) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

- Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,

- Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite << à risque normal >> telle que définie par le décret no 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,

- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

Loi du 22 juillet 1987

Codifié à l'article L 563-1 du code de l'environnement

(Loi n°95-101 du 2 février 1995, article 16 II)

Article 41 : Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

NOR:ENVP9161913D Version consolidée au 16 octobre 2007

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1 (abrogé au 16 octobre 2007)

Modifié par Décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004 - art. 1 JORF 28 décembre 2004 Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Le présent décret définit les modalités d'application de l'article L. 563-1 du code de l'environnement, en ce qui concerne les règles particulières de construction parasismique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique.

Article 2 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en deux catégories, respectivement dites " à risque normal " et " à risque spécial ".

Article 3 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

La catégorie dite " à risque normal " comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes :

- classe A : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;

- classe B : ceux dont la défaillance présente un risque dit moyen pour les personnes ;

- classe C : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

En outre la catégorie " à risque normal " comporte une classe D regroupant les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Article 4 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal ", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 0 ;

- zone I a ;

- zone I b ;

- zone II ;

- zone III.

La répartition des départements, des arrondissements et des cantons entre ces zones est définie par l'annexe au présent décret.

Article 5 (abrogé au 16 octobre 2007)

Modifié par Décret n°2000-892 du 13 septembre 2000 - art. 1 JORF 15 septembre 2000 Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite " à risque normal ", appartenant aux classes B, C et D et situés dans les zones de sismicité I a, I b, II et III, respectivement définies aux articles 3 et 4 du présent décret.

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent :

- aux équipements, installations et bâtiments nouveaux ;

- aux additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ;

- aux modifications importantes des structures des bâtiments existants.

Article 6 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

La catégorie dite " à risque spécial " comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Article 7 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite " à risque spécial ".

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Article 7-1 (abrogé au 16 octobre 2007)

Modifié par Décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004 - art. 1 JORF 28 décembre 2004 Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Lorsqu'il prend en compte un risque sismique, un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement peut, compte tenu des valeurs caractérisant les actions de séismes qu'il retient, fixer des règles de construction mieux adaptées à la nature et à la gravité du risque que les règles définies en application des articles 5 et 7, sous réserve qu'elles garantissent une protection au moins égale à celle qui résulterait de l'application de ces dernières règles.

Ces règles de construction concernent notamment la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations ainsi que les mesures techniques préventives spécifiques.

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 - art. 2 (M)

Article 9 (abrogé au 16 octobre 2007)

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Article ANNEXE (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite <<à risque normal>> telle que définie par le décret no 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

NOR: ENVP9760254A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué au logement, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu la directive de la Communauté économique européenne 83/189/CEE modifiée, et notamment la notification 96/0246/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-2, R. 123-2 et R. 123-19 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 711-2 ;

Vu la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment son article 41, tel que modifié par l'article 16-II de la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret no 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la catégorie dite << à risque normal >> en vue de l'application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant que des mesures préventives sont appliquées aux bâtiments, équipements et installations de cette catégorie, et vise notamment l'application des règles aux bâtiments nouveaux ainsi que, dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté, à certains bâtiments existants faisant l'objet de certains travaux de construction.

Art. 2.

I. - Classification des bâtiments.

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la catégorie dite << à risque normal >> sont répartis en quatre classes définies par le décret du 14 mai 1991 susvisé et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de classes différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

Les bâtiments sont classés comme suit :

En classe A :

- les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes du présent article ;

En classe B :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;

- les établissements recevant du public des 4e et 5e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :

- bâtiments d'habitation collective ;

- bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;

- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;

- les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public ;

En classe C :

- les établissements recevant du public des 1re, 2 et 3e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :

- bâtiments d'habitation collective ;

- bâtiments à usage de bureaux ;

- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :

- les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;

- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte

durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la classe D ci-dessous ;

- les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil ;

En classe D :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;

- les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;

- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :

- des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;

- des centres de diffusion et de réception de l'information ;

- des tours hertziennes stratégiques ;

- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aérodromes classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aérodromes civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine,

chirurgie et obstétrique ;

- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;

- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;

- les bâtiments des centres météorologiques.

II. - Détermination du nombre de personnes :

Pour l'application de la classification ci-dessus, le nombre des personnes pouvant être simultanément accueillies dans un bâtiment est déterminé comme suit :

- pour les établissements recevant du public : selon la réglementation en vigueur ;

- pour les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas du public : en comptant une personne pour une surface de plancher hors-oeuvre nette égale à 12 mètres carrés ;

- pour les autres bâtiments : sur déclaration du maître d'ouvrage.

Art. 3. - Les règles de construction, définies à l'article 4 du présent arrêté, s'appliquent dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III définies par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé :

1o A la construction de bâtiments nouveaux des classes B, C et D ;

2o Aux bâtiments existants des classes B, C et D dans lesquels il est procédé au remplacement total des planchers en superstructure ;

3o Aux additions par juxtaposition de locaux :

- à des bâtiments existants de classe C ou D dont elles sont désolidarisées par un joint de fractionnement ;

- à des bâtiments existants de la classe B dont elles sont ou non solidaires ;

4o A la totalité des bâtiments, additions éventuelles comprises, dans un au moins des cas suivants :

- addition par surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire, même partiel, à des bâtiments existants de classe B, C ou D ; - addition par juxtaposition de locaux solidaires, sans joint de fractionnement, à des bâtiments existants de classe C ou D ;

- création d'au moins un niveau intermédiaire dans des bâtiments existants de classe C ou D.

Pour l'application des 3o et 4o ci-dessus, la classe à considérer est celle des bâtiments après addition ou transformation. Au cas où l'application des critères ci-dessus ne permet pas de définir sans ambiguïté la nature des travaux d'addition ou de transformation et, notamment, d'opérer la distinction entre la surélévation et la juxtaposition, c'est la définition la plus contraignante qui s'applique.

Art. 4.

I. - Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont celles de la norme NF P 06-013, référence DTU, règles PS 92 << Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 >>.

Ces règles doivent être appliquées avec une valeur de l'accélération nominale aN résultant de la situation du bâtiment par rapport à la zone sismique, telle que définie par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé et son annexe, et de la classe, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, à laquelle appartient le bâtiment.

Les valeurs minimales de ces accélérations, exprimées en mètres par seconde au carré, sont données par le tableau suivant :

II. - Pour les bâtiments appartenant à la classe B définis au paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme NF P 06-014 << Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 >> et qui sont situés dans l'une des zones de sismicité Ia, Ib ou II, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I du présent article.

Art. 5. - L'arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite << à risque normal >> telle que définie par le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique est abrogé aux dates d'entrée en application du présent arrêté telles que précisées à l'article 6 ci-dessous.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables, au plus tard, le premier jour du septième mois suivant sa publication, aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, ou d'une demande d'autorisation au sens de l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation ou, en dehors des cas indiqués précédemment, d'un début de travaux, à l'exception des bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres, pour lesquels l'application des dispositions du présent arrêté est reportée, au plus tard, au premier jour du treizième mois suivant la publication.

Art. 7. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, le directeur de l'eau, le directeur général des enseignements supérieurs, le directeur de la recherche et des affaires scientifiques et techniques, le directeur de l'administration générale du ministère de la défense, le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la sécurité civile, le directeur du Trésor, le directeur du budget, le directeur du service public au ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le directeur général de l'énergie et des matières premières, le directeur général des collectivités locales, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1997.

Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées

(JO du 17 juillet 1993)

NOR : ENVP9320200A

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 30 octobre 1992,

Arrête :

Article 1er

Sont visées par le présent arrêté :

Les installations énumérées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la mention "servitudes d'utilité publique", à l'exception des installations dont l'étude des dangers montre qu'elles ne présentent pas, en cas de séisme, des dangers d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée en aggravant notablement les conséquences premières du séisme ;

Les installations classées non visées ci-dessus pour lesquelles le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, constate qu'elles présentent en cas de séisme des dangers d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée en aggravant notablement les conséquences premières du séisme. Dans ce cas, les mesures prévues au présent arrêté sont prescrites par un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 17 ou 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 2

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er évalue le ou les " séismes maximaux historiquement vraisemblables " (S.M.H.V.) à partir des données historiques et géologiques.

Le S.M.H.V. est défini de manière déterministe, en supposant que des séismes analogues aux séismes historiquement connus sont susceptibles de se produire dans l'avenir avec une position d'épicentre qui soit la plus pénalisante quant à ses effets en terme d'intensité sur le site, sous réserve que cette position reste compatible avec les données géologiques et sismiques.

Article 3

Pour chaque séisme maximum historiquement vraisemblable ainsi déterminé, est défini le " séisme majoré de sécurité " (S.M.S.) déduit du S.M.H.V. sur le site par la relation suivante (exprimée en unité d'intensité M.S.K.) : intensité S.M.S. = intensité S.M.H.V. + 1, sous réserve que cette majoration reste compatible avec les données géologiques et sismiques.

Chaque S.M.S. est caractérisé par un spectre de réponse, c'est-à-dire la courbe représentant l'amplitude maximale de la réponse d'un oscillateur simple en fonction de sa fréquence. Ce spectre est représentatif du mouvement dans une direction d'un point à la surface du sol.

Article 4

Pour les installations situées dans les zones de sismicité 0 et I a, telles que définies par l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 susvisé et son annexe, l'exploitant peut substituer aux dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus la définition a priori d'un séisme majoré de sécurité. Ce dernier est alors caractérisé par le spectre de réponse, en accélération horizontale, obtenu en multipliant les ordonnées du spectre de référence, défini par l'annexe au présent arrêté, par une accélération de calage au moins égale à 1,5 m/s2 pour la zone de sismicité 0 et a 2,0 m/s2 pour la zone de sismicité Ia.

Lorsque le préfet dispose de résultats d'études locales mettant en évidence des différences notables entre les séismes majorés obtenus par les méthodes définies à l'alinéa précèdent et aux articles 2 et 3, il peut imposer à l'exploitant d'avoir recours aux dispositions des articles 2 et 3, sans possibilité d'y déroger dans les conditions définies à l'alinéa précèdent.

Article 5

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences.

Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger défini à l'article 1er, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Article 6

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'article 5 doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis à l'article 3 ou, lorsqu'il en est fait usage, à l'article 4. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse défini à l'article 3 ou, lorsqu'il en est fait usage, à l'article 4. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sûreté de l'équipement considéré.

Article 7

Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus respectivement aux articles 2, 3, 5 et 6 seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute installation dont le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement intervient plus d'un an après la date de publication du présent arrêté ; elles pourront être rendues applicables en tout ou partie aux installations existantes dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures qui peuvent être prescrites compte tenu des particularités des sites concernés, dans le cadre des arrêtés réglementant leur fonctionnement.

Article 9

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1993.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,

H. LEGRAND